DESFACHELLES Dominique
Commissaire enquêteur
104, rue Marcel Caudevelle
62360 LA CAPELLE LES BOULOGNE

La Capelle les Boulogne le 25 octobre 2012

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE CALAIS

COMMUNE DE MARCK

ENQUETE PUBLIQUE SUR UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AUTORISATION D'EXTENSION D'UN ELEVAGE PORCIN PAR LE GAEC DECHERF

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Références :
- Tribunal Administratif de Lille : ordonnance de M. le Président du 12 juillet 2012 - Affaire n° E12000205/59 ;
- Arrêté préfectoral du 24 juillet 2012.

CONCLUSIONS

OBJET DE L'ENQUETE

Cette enquête consiste à informer le public et à recueillir ses observations sur la demande d'autorisation d'extension, présentée au titre du code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), par le GAEC DECHERF, d'un élevage porcin ainsi que la création d'un forage à MARCK.

Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) DECHERF Frères est une exploitation agricole en polyculture et élevage, sis 1360 rue d'Enfer à MARCK (62730), créée en 2001.
Il est composé de MM. Guillaume et Benoît DECHERF.

L'activité principale est la production de viande porcine avec un atelier à terme de 2691 animaux-équivalents.

L'activité du GAEC DECHERF est régie par les dispositions du décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 modifiant l'annexe à l'article R511-9 du code de l'Environnement et la nomenclature des installations classées ; l'élevage est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2102-1.

Le GAEC fonctionne au bénéfice des droits acquis : il bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 11 janvier 1999 pour l'exploitation d'un élevage de 446 porcs de plus de 30 kg et d'un second du 26 août 2002 pour 620 animaux équivalents.

Le projet consiste à augmenter le nombre d'animaux-équivalents, de 620 à 2691.

Ce sera un élevage porcin naisseur engraisseur total.

Il porte également sur la réalisation d'un forage pour alimenter en eau potable l'élevage. Un forage avait été déclaré en 2008 et un arrêté de prescriptions particulières délivré le 27 octobre 2008. il n'a, à ce jour, pas été réalisé. La demande reprend la réalisation de cet ouvrage. La quantité maximale prélevée sera de 4770 m³.

Il présente aussi le plan d'épandage prévu.

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- ***La désignation du commissaire enquêteur***

J'ai été désigné par ordonnance N° E12000205/59 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille, pour conduire l'enquête publique sur la demande d'autorisation, présentée par le GAEC DECHERF, d'extension de son élevage porcin et de création d'un forage sur la commune de MARCK.

- ***Le lieu et la période***

L'arrêté de M. le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24 juillet 2012, porte ouverture de l'enquête publique. Celle-ci s'est déroulée sur la commune de MARCK du 27 août au 27 septembre 2012 inclus.

Je me suis tenu à la disposition du public en mairie de MARCK aux jours et heures suivants :

- le 27 août 2012 de 9h00 à 12h00 ;
- le 5 septembre 2012 de 14h00 à 17h00 ;
- le 13 septembre 2012 de 9h00 à 12h00 ;
- le 20 septembre 2012 de 14h00 à 17h00 ;
- le 27 septembre 2012 de 14h00 à 17h00.

Le public a pu prendre connaissance du dossier en mairie de MARCK du 27 août au 27 septembre inclus, aux heures d'ouverture de la mairie.

- ***L'information du public***

Elle a été assurée par la publication dans les journaux La Voix du Nord et Horizons Nord-Pas-de-Calais du 3 août et du 31 août 2012.

Elle a été complétée par un affichage sur la porte extérieure de la mairie de MARCK, et sur un panneau public situé à proximité du site de l'exploitation du GAEC, placé par M. DECHERF.
La commune a également communiqué l'information sur son site internet, et, à ma demande, sur les 3 panneaux électroniques communaux.

J'ai vérifié l'affichage sur les panneaux extérieurs des mairies de Calais, Guemps et Les Attaques le 27 août.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral, les certificats d'affichage de ces communes devront être envoyés par les maires à la préfecture.

L'avis d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale et le résumé non technique ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture le 2 août 2012.

- ***Le déroulement de l'enquête***

J'ai reçu un exemplaire du dossier le 28 juillet 2012.

A ma demande, l'avis de l'autorité environnementale m'a été envoyé le 3 août, de même que l'avis de l'inspection des installations classées, reçu le 20 août.

Le 17 août, je me suis rendu en mairie de MARCK pour reconnaître les lieux, établir les modalités de la réception, m'assurer de l'accessibilité de la salle de réception du public et rencontrer mon interlocuteur en mairie.
J'ai rencontré, suite à une prise de rendez-vous par téléphone du 14 août, M. Benoît DECHERF dans son exploitation. Nous avons fait le point sur le dossier ; M. DECHERF m'a présenté et fait visiter l'exploitation. Toutes explications sollicitées m'ont été données.

Le 27 août, à l'issue de la 1ère permanence, j'ai vérifié les affichages dans les communes voisines ; ceux-ci sont bien réalisés sur des panneaux extérieurs ou accessibles au public dans le hall de la mairie de Calais.

A l'ouverture de l'enquête, le 27 août, j'ai ouvert le registre d'enquête et paraphé les différentes pièces comprises dans le dossier mis à la disposition de public.

L'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions matérielles ; M. Geoffrey BELLENGUER responsable de l'urbanisme, a assuré, pour la commune, la mise à disposition du dossier, du registre et mon accueil.

Une personne s'est déplacée pour consulter le dossier et n'a pas présenté d'observation ; aucun courrier n'a été envoyé ou déposé en mairie de MARCK. Les deux seules personnes reçues lors de mes permanences sont, séparément, les frères DECHERF.

J'ai clos le registre d'enquête le 27 septembre 2012 à 17h00.

A l'issue de cette dernière permanence, j'ai pris possession de la totalité des documents afin de les transmettre à la Préfecture du Pas-de-Calais (registre d'observations et dossier mis à la disposition du public).

Le 24 septembre, j'ai demandé à la Préfecture du Pas-de-Calais de me faire parvenir les copies des annonces légales parues dans la presse, reçues par courrier le 27.

J'ai convié, par téléphone, le demandeur à me rencontrer le 1er octobre 2012 à la mairie de MARCK, pour lui communiquer mes observations écrites qui me paraissent nécessiter une réponse ou une précision, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale.

Le mémoire en réponse m'a été adressé le 16 octobre 2012. Il répond aux observations et aux questions posées dans le procès-verbal des observations.

AVIS MOTIVE

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles R123-1, L512-2-1, R-122-3, R123-6, R512-6 à 9, R512-14, 17 et 20, traitant des installations classées pour l'environnement, nomenclature, procédures d'autorisation, dossier de demande, modalités de l'enquête publique ;
Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi précitée ;
Vu le décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;
Vu l'annexe (3) à l'article R511-9 du code de l'Environnement modifié par le décret n°2011-842 du 15 juillet 2011 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans sa rubrique 2102-1, pour les établissements d'élevages porcins ;
Vu la demande présentée par le GAEC DECHERT à l'effet d'autoriser l'exploitation d'un élevage porcin ;
Vu l'ordonnance du 12 juillet 2012 de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-10-21 en date du 5 mars 2012 portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté de M. le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24 juillet 2012, portant ouverture d'une enquête publique ;
Vu le code de l'Environnement, en particulier l'article L512-15 modifié par ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 - art. 7 relatif à la demande d'autorisation en cas d'extension ou de transformation de ces installations ;
Vu l'arrêté du 16 septembre 2005 (JO 231 du 4-10-2005) relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques réglementant les plans d'épandage et leur application (NOR : AGRP0502069A) ; modifiant l'arrêté du 7 mars 2002 ;
Vu l'arrêté du 7 février 2005 et sa version consolidée au 5 septembre 2009, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'Environnement (NOR : DEVP0540077A) ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale du 25 juin 2012 ;
Vu le procès-verbal des observations communiqué au demandeur le 1er octobre 2012 ;
Vu le mémoire en réponse reçu le 16 octobre 2012.

Après avoir :

- pris connaissance du projet ;
- pris connaissance de l'étude de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène et santé publique pour le département du Pas-de-Calais, sollicité par le GAEC DECHERF et désigné par le Préfet du Pas-de-Calais ; qui donne un avis favorable du point de vue hydrogéologique et hydrologique sur l'augmentation de l'activité élevage porcin et le plan d'épandage présenté ;
- tenu mes permanences en Mairie ;
- visité les lieux.

Considérant :

- La nature de l'activité :

L'extension prévue se compose de 2 bâtiments à réaliser à côté des porcheries existantes pour lesquels 2 permis de construire ont été demandés et accordés le 23 mars 2011. Ils consistent en un hangar de stockage de 600 m² et un bâtiment d'élevage de 2369 m².
Les permis de construire accordés respectent les prescriptions du règlement du PLU ainsi que la loi paysage pour la préservation des haies.

L'élevage passera de 620 à 2691 animaux-équivalents.

- Les risques liés à l'activité :

L'exploitation est située dans la zone A du PLU. Cette zone naturelle comporte des terres qui, en raison de leur intérêt agricole, doivent rester affectées à la culture et à l'élevage. Elle se trouve à 2 km d'une zone urbanisée existante et à plus de 1,2 km de 2 zones à urbanisation future.
L'exploitation est située au milieu des champs ; son agrandissement ne devrait pas provoquer de nuisances supplémentaires pour la population de MARCK.
La réalisation de nouveaux bâtiments ne créera pas, non plus, de nuisances supplémentaires, les voies d'accès étant suffisantes.

L'activité prévue ne génère que des lisiers (pas de fumier).
Le plan d'épandage après projet s'élève à 149,5 hectares de terre d'épandage.
Les îlots sont tous situés sur la commune de MARCK dans un rayon de 5 km autour de l'exploitation.
Les îlots ou parties d'îlots inaptes à l'épandage ont été exclus du plan d'épandage ; celui-ci respecte les distances par rapport aux habitations et aux cours d'eau.
Sur les surfaces du plan d'épandage, une étude agro-pédologique a été réalisée. La méthode « APTISOLE » préconisée par le SATEGE (Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages) de la chambre d'Agriculture a été appliquée.
Comme il ressort de cette analyse, les parcelles retenues sont aptes à recevoir les épandages de lisier. Les distances réglementaires seront respectées par rapport aux habitations et aux cours d'eau, par la mise en place de bandes enherbées d'une largeur de 5 mètres le long des cours d'eau Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE).

Les terres d'épandage sont classées en fonction de leur aptitude à l'épandage.
Toutes les parcelles retenues sont en classe 1, ce qui signifie que l'épandage devra être effectué « sous réserve des conditions climatiques ou l'état hydrique de la parcelle. Un enfouissement immédiat ou au plus tard dans les 12 heures doit être effectué ».
L'épandage sera réalisé par une rampe équipée d'un enfouisseur pour une meilleure incorporation dans le sol et limiter la diffusion des odeurs dans le voisinage.
Un cahier d'épandage sera tenu à jour.
Le respect du calendrier d'épandage permettra de limiter les pertes d'éléments nutritifs.

Le plan d'épandage s'engage à respecter les préconisations du programme d'action en zone vulnérable aux nitrates et du code des Bonnes Pratiques Agricoles

Le respect de ces dispositions limitera les nuisances, en particulier olfactives, provoquées par les épandages.

La mise en place de Cultures Intermédiaires Pièges A Nitrates (CIPAN) répond à un objectif environnemental de la protection de la qualité de l'eau en réduisant le lessivage de l'azote liquide vers les nappes souterraines en période hivernale.
L'utilisation des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) préconisées permettra de réduire l'impact des activités agricoles sur l'environnement.

Le projet d'extension et les parcelles d'épandage ne sont pas situés dans ou à proximité de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).
Après inventaire des espèces sur le site d'exploitation, il apparaît qu'aucune espèce protégée, rare ou en liste rouge n'est présente.
Le site NATURA 2000 le plus proche (le platier d'Oye) est situé à 10 km de l'exploitation et à 5 km des zones d'épandage. (La directive NATURA 2000 a pour objet la préservation de la biodiversité sur le territoire de l'Union européenne, tout en prenant en compte les activités économiques et sociales).

Les orientations du SDAGE Artois Picardie (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) et les préconisations du SAGE du delta de l'Aa (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) sont intégrées dans les mesures mises en œuvre par le demandeur.

Sur le volet « eaux », actuellement, l'élevage utilise le réseau public d'eau. Le GAEC créera son propre forage, implanté à plus de 35 mètres des bâtiments porcins. La quantité maximale prélevée sera de 4770 m³ : 3690 m³ pour l'abreuvement et 1080 m³ pour le lavage des bâtiments.
Le forage captera l'eau de la nappe phréatique à une profondeur de 105 mètres.
L'eau sera contrôlée 2 fois par an.
Les moyens sont mis en œuvre afin d'éviter tout risque de pollution, par l'installation de clapets anti-retour, la fermeture à clef du forage et la construction, autour de la chambre de visite, d'un dôme en béton afin d'éviter les infiltrations d'eau par ruissellement.
Cette création d'un forage donnera une autosuffisance à l'exploitant et les mesures de sécurisation prévues me semblent correctes.

Le projet respectera les obligations de l'arrêté préfectoral relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates agricoles, et sera en conformité avec les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 7 février 2005 applicable aux élevages porcins.

Pour éviter que des rejets pollués n'atteignent les cours d'eau et les nappes phréatiques, des précautions, déjà mises en application, seront à respecter ; elles concernent :

- les fosses de récupération des déjections situées sous bâtiment d'une capacité suffisante pour stocker le lisier sur une période de 9 mois ;
- l'étanchéité et la propreté des dalles de silos et des zones d'accès bétonnées non couvertes ;
- la récupération des jus et eaux sales dans la fosse de 10 m³ prévue à cet effet ;
- le filtre à paille pour éliminer le maximum d'impuretés ;
- l'interdiction de tout débordement des fosses à lisier, dont la capacité est suffisante ;
- le maintien de la bande en herbe le long du cours d'eau entre celui-ci et les bâtiments ;
- la sécurisation des cuves à fuel réglementaires, à double paroi, présentes sur le site.

Je demande qu'un contrôle régulier des installations soit mis en place, en particulier sur l'étanchéité des fosses, des cuves, des zones d'accès bétonnées. Il conviendra d'être vigilant sur l'efficience du filtre à paille avant rejet au cours d'eau. Les mesures préconisées me paraissent, dans ce cas, suffisantes.

Les eaux pluviales de toiture sont récupérées par les gouttières et dirigées vers le watergang des Cappes, à 60 m environ des nouveaux bâtiments projetés.
Les bâtiments seront équipés de gouttières pour évacuer l'eau pluviale vers une réserve incendie tampon de 340 m³ à mettre en place, avant d'être rejetée, par un système d'évacuation souterrain, dans le watergang des Cappes avec un débit inférieur à 2l/s. Les nouveaux bâtiments viendront se raccorder au réseau en place.

Les eaux incendie seront évacuées dans les fosses à lisier situées sous les bâtiments d'élevage ; pour les autres hangars (stockage, local phytosanitaire, local cuve à gasoil), elles seront recueillies et dirigées vers une fosse étanche de 16 m³ extérieure et enterrée, puis transférées vers une fosse à lisier la plus proche.

Ces mesures de gestion des eaux sont satisfaisantes et devront être régulièrement contrôlées.

L'aspect sanitaire est pris en compte.
Le GAEC adhère au plan sanitaire d'élevage mis en place par le Groupement de Producteurs de Porcs des Monts de Flandres (GPPMF) auquel il est adhérent.

La surveillance sanitaire des animaux est assurée par le biais de la prophylaxie ; une visite annuelle sera effectuée ; des mesures de nettoyage et de désinfection sont assurées.

Des mesures d'hygiène à respecter et les moyens à mettre en œuvre sont prévus ; ils concernent principalement :

- les conditions d'hygiène, le plan de vaccination, la mise en quarantaine des animaux entrants, leur identification, la tenue à jour du registre d'élevage ;
- l'entretien des bâtiments, de leurs accès et des abords de l'élevage ;
- le stockage des aliments au sec dans des silos spécifiques ;
- la gestion des animaux malades et des cadavres ;
- le stockage des produits dangereux ou sensibles dans un local fermé à clé ;
- la gestion des déchets de soins.

Un vétérinaire et un technicien du GPPMF compléteront et contrôleront la surveillance exercée par l'exploitant.
Ces mesures permettent d'assurer un volet sanitaire satisfaisant.

Les dangers présents dans l'exploitation me semblent bien recensés et les dispositions prises à même de les contenir, en particulier le risque incendie avec la présence d'extincteurs régulièrement contrôlés et d'une réserve de 240 m³ utiles.

Des nuisances non négligeables sont également présentes, d'ordre olfactif et sonore.

- ODEURS

Sur l'exploitation, tous les ouvrages de stockage des effluents sont couverts ;
Les bâtiments des porcs sont équipés de fosses placées en sous-sol où est stocké le lisier avant épandage.
Les fosses de récupération des déjections sont situées sous bâtiment ; les porcs seront logés sur caillebotis intégral en béton 5b, traitées anti-acide contre le lisier ; les fosses seront étanches et un système de vérification de l'étanchéité, constitué de drains et de regard de vérification sera mis en place.
La mise en place de cheminées permet de limiter les odeurs autour des porcheries.
Quarante huit ventilateurs permettant un volume d'air moyen renouvelé d'environ 185 000 m³. La ventilation est dynamique avec une régulation par boîtier électronique.
Les cadavres d'animaux sont stockés dans un bac d'équarrissage fermé hermétiquement et enlevées sur appel par l'équarrisseur.

Pour limiter les odeurs des déjections, le GAEC mettra en place l'utilisation d'un produit naturel biologique (AZOFAC), composé de bactéries naturelles de groupe 1 ; il est classé dans la famille des produits biologiques réducteurs de gaz odorants et polluants.
C'est un procédé qui a un positionnement officiel à travers un rapport interministériel concernant un programme sur la qualité de l'eau. Il répond à la circulaire du 25 octobre 2006, relative à l'instruction concernant des produits désodorisants et / ou réduisant les émissions de gaz en installations classées d'élevage.
Le plan d'alimentation des animaux sera optimisé afin de diminuer l'impact du rejet d'ammoniac dans l'air.
Il ne devrait pas y avoir de risque de pollution si la quantité de produits épandus et les conditions climatiques d'épandage sont respectées, selon les préconisations du code des Bonnes Pratiques Agricoles

L'épandage des lisiers se fait avec enfouisseur et rampe d'épandage au sol qui réduisent de 90% l'ammoniac dans l'air par rapport à, un épandage classique.
La surface d'épandage de 149,5 hectares est suffisante et doit faciliter les épandages hors agglomération et limiter les problèmes d'odeur par rapport aux tiers concernés.
Les périodes et les distances d'épandage seront pratiquées dans le respect des préconisations du code des Bonnes Pratiques Agricoles et du quatrième programme d'Action en Zone Vulnérable aux nitrates
L'entreposage des aliments se fera dans des endroits secs pour éviter tout pourrissement.

Le volet relatif aux nuisances olfactives me paraît correctement traité.
Les mesures prises pour assurer une gêne minimale, pour les riverains, des épandages me semblent des plus efficaces.
Pour les nuisances issues des bâtiments et de l'élevage, les mesures prises me paraissent aussi les plus efficaces, d'autant qu'il convient de tenir compte de la situation isolée, en campagne, de l'exploitation.

- BRUITS

En termes de nuisance sonore relative aux ICPE, l'arrêté ministériel du 7 février 2005 s'applique.
Les sources de bruit après projet concernent :
- l'alimentation des porcs ;
- le pompage de lisier ;
- la ventilation ;
- la fabrique d'aliments à la ferme ;
- la livraison d'aliments sur la ferme.

Les distances de l'exploitation par rapport aux premiers tiers sont de 345 m et 390 m, en excluant les habitations des exploitants.

Les mesurages de niveau sonore, imposés par la réglementation, « ont été effectués conformément à la norme AFNOR NF 31-010 sans déroger à aucune de ses dispositions».
Les conclusions de l'estimation des bruits indiquent que « les sources de bruit de l'exploitation ne dépasseront pas les seuils maximaux fixés par la réglementation (arrêté ministériel du 20 août 1985 et circulaire du 19 octobre 2006) même dans les cas défavorables (3 sources simultanées quotidiennes) ».

Les mesures prises pour limiter ces nuisances à la source sont de plusieurs ordres :
- Pour les nouvelles constructions, les ventilateurs installés seront moins bruyants (55 dBA max.) avec un niveau sonore de 43 à 63 décibels à la sortie du ventilateur (données fournies par le constructeur) ; en nombre suffisant, ils ne devraient pas tourner au maximum de leur régime ;
- tous les ventilateurs seront à l'intérieur des bâtiments dans les cheminés non adossées aux murs et disposés verticalement ;
- les matériaux utilisés pour la construction (blocs de béton cellulaire, briques, béton isolé, bois…) ont un coefficient phonique important.

Ces dispositions me permettent de penser que ces 3 types de nuisances (odeurs, bruits et épandage des lisiers) sont maitrisés et que les risques d'événement conséquent sont peu probables.

L'impact sur le paysage est limité et n'est pas modifié par le projet ; la végétation autour de l'exploitation est préservée et des plantations récentes ont été réalisées. Une haie d'arbres et d'arbustes sera implantée autour des nouveaux bâtiments, en complément de la haie à hautes tiges existante afin d'intégrer les bâtiments dans le paysage.
Il n'y a donc pas de dégradation supplémentaire de l'impact visuel dans le paysage.

- Les observations de l'autorité environnementale (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sur l'insuffisance de l'étude acoustique et l'approximation de la présentation de l'état initial de la qualité de l'air n'ont pas l'objet de la réponse spécifique attendue.
L'exploitant indique que « concernant le bruit issu du site après projet, une analyse acoustique (demande autorisation) démontre le respect de la réglementation en vigueur et montre la maîtrise des nouveaux impacts du projet ». Il indique que l'élevage étant déjà en fonctionnement, les nuisances acoustiques sont présentes mais maîtrisées, et il propose qu'en cas de plainte des tiers, une étude acoustique sera demandée à un organisme indépendant.

- De même, l'observation sur l'absence d'une étude d'incidence du projet sur le site NATURA 2000 le plus proche a été ignorée.

J'estime que ces insuffisances ne doivent pas remettre en cause le projet dont l'intérêt est primordial pour le développement et la pérennité de l'exploitation et du GAEC ; je retiens l'engagement pris, en cas de plainte d'un tiers ,de faire procéder à une étude acoustique complémentaire. D'autre part, le site NATURA 2000 le plus proche (le platier d'Oye) est situé à 10 km de l'exploitation, et les nuisances provoquées par l'exploitation, si elles peuvent exister, devraient être d'ordre mineur.

- L'enquête s'est parfaitement déroulée conformément à la réglementation et à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012.

*En conséquence, j'émets un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation d'exploiter un élevage bovin et porcin par le GAEC DECHERF à Marck, sous les recommandations suivantes :*

- *Respecter les préconisations du code des Bonnes Pratiques Agricoles et le quatrième programme d'Action en Zone Vulnérable aux nitrates.*

- *Assurer un contrôle régulier des installations, en particulier sur l'étanchéité des fosses, des cuves, des zones d'accès bétonnées ; être vigilant sur l'efficience du filtre à paille avant rejet au cours d'eau.*

Le 25 octobre 2012

Le commissaire enquêteur

Dominique DESFACHELLES